RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVINCE SUD
NOUVELLE-CALÉDONIE

PRÉSIDENCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N° 179-2017/ARR/DENV

du : 25 JAN. 2017

Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie
31 JAN. 2017
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
DFA	1
DENV	1
Intéressée	1
JONC	1
Archives NC	1

ARRÊTÉ

portant autorisation de réaliser des défrichements et d'impacter un écosystème d'intérêt patrimonial de type mangrove, et fixant les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi pour la reconstruction de l'ouvrage d'art Auer, section industrielle de Ducos, commune du Nouméa, par la direction de l'équipement de la province Sud

LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la Province Sud ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement déposée par la direction de l'équipement de la province Sud le 22 mars 2016, complétée le 06 septembre et le 08 novembre 2016 ;

Vu le rapport de synthèse des observations du public n°4871-2016/3-ISP/DENV ;

Vu le rapport de présentation n° 4871-2016/4-ACTS ;

Considérant l'absence de solution alternative et compte tenu des intérêts de nature sociale et économique ;

La commune de Nouméa consultée ;

Le pétitionnaire consulté et entendu,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet et localisation du projet

1.1 : La direction de l'équipement de la province Sud est autorisée, dans le cadre de la reconstruction de l'ouvrage d'art Auer, sur la commune de Nouméa, à réaliser les défrichements d'une surface inférieure ou égale à 71 m² de mangrove conformément aux plans présentés dans la demande susvisée et celui annexé au présent arrêté.

1.2 : Le défrichement comprend l'ensemble des terrassements nécessaires à la réalisation des constructions ainsi que les surfaces de décapage pour le stockage des matériaux et celles de stationnement des engins lors des travaux. Tout défrichement, hors des périmètres prévus et présentés dans la demande susvisée, est interdit.

ARTICLE 2 : Rappel des engagements et obligations du pétitionnaire

2.1 : Le projet décrit dans la demande susvisée est réalisé conformément aux plans et données du dossier de demande d'autorisation du 22 mars 2016, complété le 06 septembre 2016 et le 08 novembre 2016, et conformément aux dispositions du présent arrêté.

2.2 : Toute modification notable à apporter au projet tel que présenté dans le dossier d'étude d'impact environnemental est, au moins un (1) mois avant le début des travaux, portée à la connaissance du président de l'assemblée de province. Il peut alors être exigé le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 3 : Conditions d'exécution des travaux

Les travaux sont réalisés conformément aux conditions suivantes :

- toutes les mesures d'évitement et de réduction des impacts sur l'environnement explicitées dans le dossier d'étude d'impact environnemental du 22 mars 2016, complété le 06 septembre 2016 et le 08 novembre 2016, sont mises en œuvre ;
- la circulation des engins est interdite hors des voies réservées à cet effet dans l'enceinte du projet ;
- les zones d'emprise autorisées au défrichement, font l'objet d'un piquetage, d'une délimitation ou marquage préalable au défrichement ;
- les travaux de terrassement sont interrompus lors d'épisodes pluvieux intenses.

ARTICLE 4 : Prévention des pollutions

Pendant la durée des travaux, les mesures de prévention et de limitation des pollutions suivantes sont mises en œuvre :

- les engins de chantier sont révisés et en bon état d'entretien ;
- toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules ne peut être réalisée sur site que sur une aire étanche ;
- le stockage de produits toxiques, dangereux et polluants se fait sur des ouvrages de rétention ;
- les opérateurs disposent de kits anti-pollution comprenant des matériaux absorbants en cas de fuites ou déversements accidentels d'huile minérale ou d'hydrocarbures, et sont formés à l'utilisation de ces kits ;
- les aires de parking des engins et de stockage temporaires des déchets et des matériaux, sont établies sur une zone matérialisée, et protégée des écoulements superficiels ;
- l'utilisation de produits chimiques ou phytosanitaires pour réaliser les défrichements est interdite,
- les déchets générés durant les phases de chantier de l'ensemble du programme de travaux sont évacués et traités de façon adaptée à leur nature ;
- il est interdit d'abandonner ou d'enfouir des déchets sur site ;
- tout feu est interdit dans le cadre de la réalisation des travaux et de la gestion des déchets du chantier, et notamment des végétaux ;
- le personnel est sensibilisé au risque feu durant la phase chantier ;

ARTICLE 5 : Mesures de réduction et de protection de la biodiversité

5.1 : Les mesures nécessaires à la protection du cours d'eau sont mises en œuvre pendant toute la durée du chantier.

5.2 : Pendant la durée des travaux, les ouvrages de gestion et de traitement des eaux, sont régulièrement vérifiés et entretenus.

ARTICLE 7 : Echéancier des suivis, transmissions attendues

Le détenteur de la présente autorisation informe la direction en charge de l'environnement de la date de démarrage et de fin des travaux, à minima un (1) mois avant chaque échéance.

ARTICLE 8: Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si les travaux n'ont pas débuté dans un délai de deux (2) ans à compter de la notification de l'arrêté ou ont été interrompus durant deux (2) années consécutives.

ARTICLE 9 : Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 10 : Ampliation et publicité

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.

Pour le Président et par délégation
Le directeur de l'environnement

Jean-Marie LAFOND

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

31 JAN. 2017

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

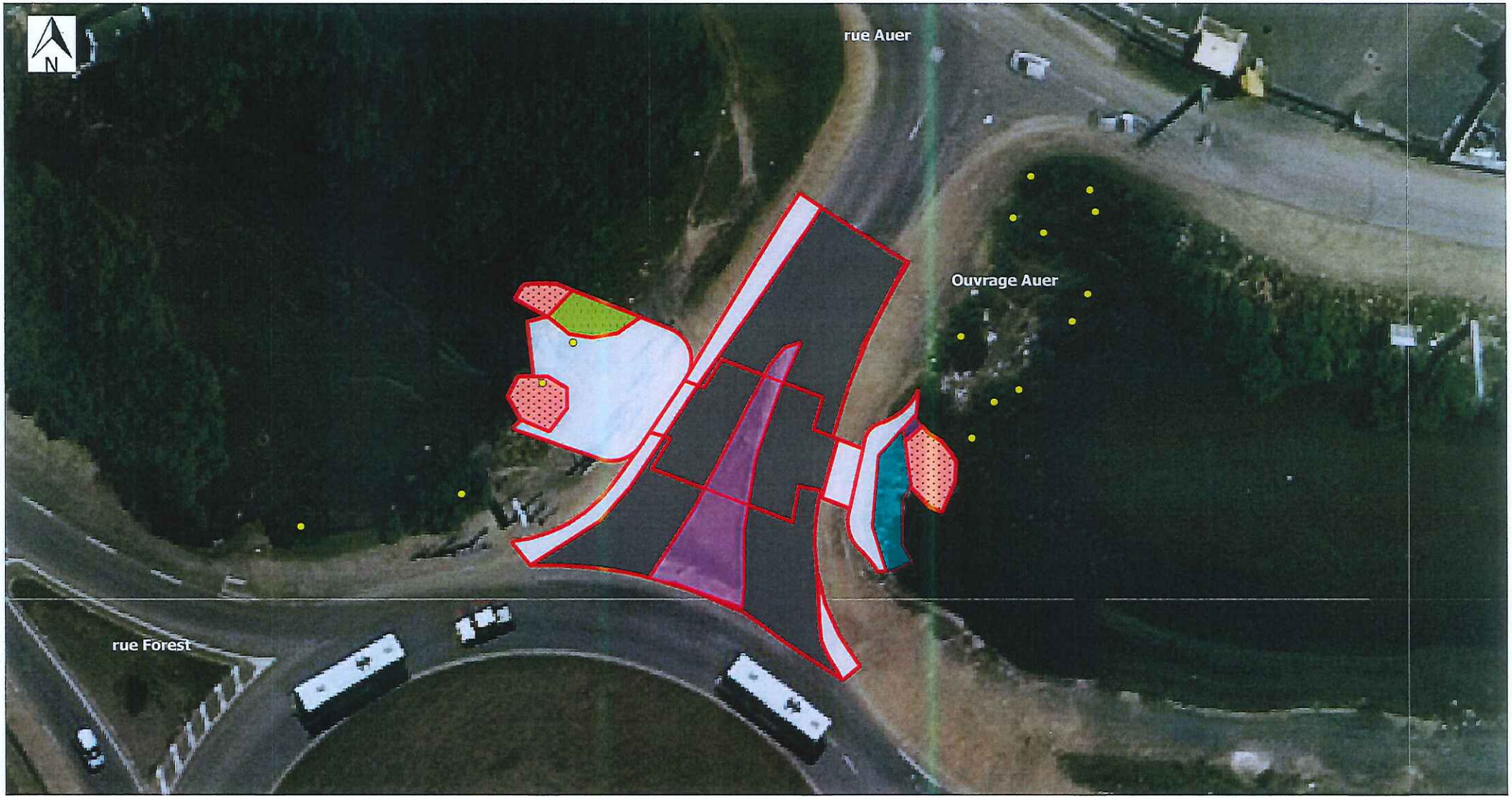

Plan de localisation des défrichements autorisés, par la DEPS, pour la reconstruction de l'ouvrage Auer, section industrielle de Ducos , commune de Nouméa

Annexe de l'arrêté n° 179-2017/ARR/DENV

Données source : "Défrichement"; "Pieds de palétuviers" transmis le 08/11/2016 (DEPS)

Emprise des défrichements par type de formation autorisés par le présent arrêté

- Tanne
- Formation mangrove mixte
- Formation rudérale
- Remblai de scorie
- Sol nu / Enrochement
- Voirie
- Localisation des pieds de palétuviers

0 10 20 30 m

Auteur : RC - province Sud / Direction de l'environnement
Date 08/11/2016